

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)

Forêt domaniale de : PELICIER

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Surface cadastrale : 1 027,94 ha

Surface de gestion : 1 048,58 ha

Révision anticipée d'aménagement forestier
(2011-2030)

ARRETE D'AMENAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU
DOCUMENT D'AMENAGEMENT
DE LA FORET DOMANIALE
DE « PELICIER » POUR LA
PERIODE 2011-2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

- VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU les articles L.11, R.11.7 et R.11-8 du Code Forestier,
- VU les articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la « Zone méditerranéenne de basse altitude »,
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de PELICIER (04) pour la période 1990-2013,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de PELICIER (Alpes de Haute Provence), d'une contenance de 1 048,58 ha, dont 1 016,16 ha boisés, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre du parc naturel régional du LUBERON, et partiellement dans la Zone Spéciale de Conservation FR9301542 « Adret de Montjustin - Les Craux - Rochers et crêtes de Volx », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

La forêt est aussi concernée par l'arrêté de protection de Biotope de Lubéron Oriental en date du 29 décembre 1997, par les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de Volx et de Manosque.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 1 016,16 ha, est actuellement composée de pin noir (43%), pin d'Alep (7%), pin sylvestre (4%), cèdre de l'Atlas (1%), chêne pubescent (34%), et de chêne vert (11%), aura pour essences principales objectifs à long terme, sur 1 016,16 ha, le pin noir (43%), le pin d'Alep (7%), le cèdre de l'Atlas (2%), le chêne pubescent (38%), et le chêne vert (10%). Le reste, soit 32,42 ha, est constitué de landes.

342,35 ha de peuplements résineux seront traités en futaie régulière, 208,23 ha de peuplements résineux seront traités en futaie irrégulière, et 446,63 ha de taillis feuillus seront traités en taillis simple.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 997,21 ha, sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 15,84 ha, au sein duquel 15,84 ha seront nouvellement ouverts en régénération ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 231,44 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 208,23 ha, qui sera parcouru par des coupes jardinatoires avec une rotation de 12 ans visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 79,26 ha, qui fera l'objet de coupes avec une rotation de 50 ans ;
 - Un groupe de repos, d'une contenance de 441,61 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 20,83 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
- Sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 51,37 ha, sera divisée en 3 groupes :
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 20,4 ha ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 13,99 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 16,98 ha, qui sera laissé en l'état.
- 31,4 km de routes et pistes seront entretenus afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de PELICIER, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : L'arrêté ministériel en date du 14 avril 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de PELICIER pour la période 1990-2013, est abrogé.

Article 6 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

5 MARS 2012

Fait le,
Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON